

**DECISION N°114/2018/DG/ARS-OI
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu l'article R 1432-62 du décret n° 2010-331 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de **Madame Martine LADoucETTE**, en qualité de directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable,

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et une certification des services faits,

Considérant que le logiciel HAPI permet une validation informatique des allocations de ressources aux opérateurs de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n°75/2018/DG/ARS-OI du 18 juin 2018 portant délégation de signature est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la directrice générale les correspondances et actes suivants :

- les états prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) du Fonds d'Intervention Régional de l'Agence de Santé Océan Indien
- les décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux

- les baux
- tout marché public au-delà du seuil de 125 000 € hors taxe
- le recrutement des personnels en CDI
- la désignation des personnels de l'Agence de Santé de l'Océan Indien pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L1421.1 du code de la santé publique, les missions prévues à cet article,
- l'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'Agence de Santé de l'Océan Indien chargés de fonctions d'inspection
- les lettres engageant des missions d'inspection et les lettres de mission afférentes, ponctuelles ou sur programme,
- les notifications des rapports d'inspection, des mesures correctives provisoires ou définitives, et des mises en demeure ou injonctions
- les actes de saisine des tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte
- les actes de saisine de la Chambre régionale des comptes de La Réunion
- les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, et à leurs cabinets.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine LADOUCKETTE**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT**, directeur général adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence, y compris ceux détaillés à l'article 2, à l'exception du recrutement du personnel en CDI.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Etienne BILLOT**, celui-ci est autorisé à valider le budget de l'Agence au moyen du logiciel SIREPA.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine LADOUCKETTE** et de **Monsieur Etienne BILLOT**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier MONTSERRAT**, directeur général adjoint préfigurateur de l'ARS de Mayotte, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence, y compris ceux détaillés à l'article 2, à l'exception du recrutement du personnel en CDI.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine LADOUCKETTE**, de **Monsieur Etienne BILLOT** et de **Monsieur Xavier MONTSERRAT**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur François CHIEZE**, directeur de la veille et de la sécurité sanitaire, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et du recrutement du personnel.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine LADOUCKETTE**, de **Monsieur Etienne BILLOT**, de **Monsieur Xavier MONTSERRAT**, et de **Monsieur François CHIEZE**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles VIGNON**, directeur de la délégation de l'île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et du recrutement du personnel.

Article 7 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier MONTSERRAT**, en tant que directeur général adjoint préfigurateur de l'ARS de Mayotte, à l'effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de la délégation de l'île de Mayotte, ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'île de

Mayotte, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et du recrutement du personnel.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Xavier MONTSERRAT**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 7 est exercée par **Monsieur Salim MOUHOUTAR**, en tant que directeur adjoint de la délégation de l'Ile de Mayotte.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, **Monsieur Salim MOUHOUTAR**, **Monsieur Julien THIRIA** et **Madame Azalée TOURE** sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation de l'Ile de Mayotte.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Xavier MONSERRAT** à l'article 7, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Xavier MONTSERRAT
- Salim MOUHOUTAR
- Julien THIRIA
- Azalée TOURE.

Dans la gestion de l'enregistrement ADELI et des listes départementales de certaines professions et usages à titre professionnel, est autorisée à signer tout acte et décision :

- Virginie MBODJI.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Xavier MONSERRAT** à l'article 7, sont autorisés à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR au moyen du logiciel HAPI :

- Xavier MONTSERRAT
- Salim MOUHOUTAR
- Julien THIRIA.

Article 9 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur François CHIEZE**, en tant que directeur de la veille et sécurité sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et du recrutement du personnel, et hors santé environnementale et lutte anti-vectorielle à La Réunion.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHIEZE** la délégation de signature accordée par l'article 9 est exercée par **Monsieur Olivier REILHES**, adjoint au directeur de la veille et sécurité sanitaire, à l'effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, **Monsieur François CHIEZE** et **Monsieur Olivier REILHES** sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur François CHIEZE** à l'article 9, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- François CHIEZE
- Olivier REILHES.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur François CHIEZE** à l'article 9, sont autorisés à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR au moyen du logiciel HAPI :

- François CHIEZE
- Olivier REILHES.

Article 11 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur François CHIEZE**, en tant que directeur de la veille et sécurité sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de la santé environnementale et la lutte anti-vectorielle à La Réunion, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et du recrutement du personnel.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHIEZE**, la délégation de signature accordée par l'article 11 est exercée par **Monsieur Jean-Claude DENYS** à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur la santé-environnementale à La Réunion, et par **Madame Hélène THEBAULT** à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur la lutte anti-vectorielle à La Réunion.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Agence de Santé de l'Océan indien, **Monsieur François CHIEZE** est autorisé à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes relatives à la santé environnementale et à la lutte anti-vectorielle à La Réunion, **Monsieur Jean-Claude DENYS** est autorisé à signer les bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes relatives à la santé-environnementale à La Réunion, et **Madame Hélène THEBAULT** est autorisée à signer les bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes relatives au service de Lutte anti vectorielle à La Réunion.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur François CHIEZE** à l'article 11, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Jean-Claude DENYS
- Bertrand DANIEL
- Hélène THEBAUT.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur François CHIEZE** à l'article 11, sont autorisés à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR au moyen du logiciel HAPI :

- François CHIEZE
- Jean-Claude DENYS
- Bertrand DANIEL
- Hélène THEBAUT.

Article 13 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** en tant que directeur par intérim de la stratégie et de la performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de la direction de la stratégie et de la performance, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et du recrutement du personnel.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Etienne BILLOT**, la délégation de signature accordée par l'article 13 est exercée par **Madame Elisabeth AH KO**

et **Monsieur Eric MARIOTTI**.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, **Madame Elisabeth AH KO** et **Monsieur Eric MARIOTTI** sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction de la stratégie et de la performance.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Etienne BILLOT** à l'article 13, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Etienne BILLOT
- Elisabeth AH KO
- Éric MARIOTTI.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Etienne BILLOT** à l'article 13, sont autorisés à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR au moyen du logiciel HAPI :

- Etienne BILLOT
- Elisabeth AH KO
- Eric MARIOTTI.

Article 15 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles VIGNON**, en tant que directeur de la délégation de l'île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de la délégation de l'île de La Réunion, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et du recrutement du personnel, et hors santé environnementale et lutte anti-vectorielle à La Réunion.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles VIGNON**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 15 est exercée par **Madame Roselyne COPPENS** et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Madame Fabienne MEAL** à l'effet pour cette dernière de signer tous actes et décisions portant alors sur la seule offre de soins.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Agence de Santé de l'Océan indien, **Monsieur Gilles VIGNON** et **Madame Roselyne COPPENS** sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Gilles VIGNON** à l'article 15, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Gilles VIGNON
- Roselyne COPPENS.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Gilles VIGNON** à l'article 15, sont autorisés à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR au moyen du logiciel HAPI :

- Gilles VIGNON
- Stéphane COURTOIS
- Roselyne COPPENS.

Article 17 : La délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie RAMASSAMY**, en tant que directrice par intérim des ressources humaines et des affaires générales de l'Agence

de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de la direction des ressources humaines et des affaires générales, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et du recrutement du personnel.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie RAMASSAMY**, la délégation de signature accordée à l'article 17 est exercée par **Monsieur Bertrand HELIES**.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée **Madame Nathalie RAMASSAMY** à l'article 17, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Nathalie RAMASSAMY
- Bertrand HELIES
- Marie-Annick LAGARRIGUE.

Article 19 : La délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis LERAT**, en tant que directeur des systèmes d'information de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de la direction des systèmes d'information, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et du recrutement du personnel.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis LERAT**, la délégation de signature accordée par l'article 19 est exercée par **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN** et **Monsieur Kamalidine DAHALANI**.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN** et **Monsieur Kamalidine DAHALANI** sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la DSI, respectivement à La Réunion et à Mayotte.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Denis LERAT** à l'article 19, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAIKEN.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **Monsieur Denis LERAT** à l'article 19, sont autorisés à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR au moyen du logiciel HAPI :

- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAIKEN.

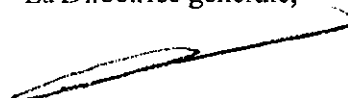
Article 21 : De par leur responsabilité d'administratrices régionales du logiciel HAPI, sont autorisées à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR dans HAPI, pour chacune des directions et services, **Madame Adeline DOMMERGUE** et **Madame Audrey VERBARD**, en soutien technique des délégués mentionnés aux articles 8, 9, 11, 13, 15 et 20.

Article 22 : La certification du service fait vaut ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par la directrice générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 23 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et au recueil des actes administratif de la préfecture de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 3 septembre 2018

La Directrice générale,



Martine LADoucETTE